



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur la gestion intégrée des risques d'inondation au sein de l'Union européenne

*3085ème Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Bruxelles, le 12 mai 2011*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Constatant** la fréquence et l'intensité élevées des inondations survenues ces dernières années dans l'Union européenne, qui ont provoqué la perte de vies humaines, la disparition de biens et la détérioration d'infrastructures sociales et économiques, ce qui a nécessité à plusieurs reprises le déclenchement du mécanisme de protection civile de l'UE¹; conscient que la prévention joue un rôle dans l'adaptation au changement climatique;
- 2. Considérant** que l'amélioration de la prévention des catastrophes et de la préparation à y faire face, le renforcement de la capacité de réaction de l'Union dans de telles situations, et la cohérence et la coordination entre les différents domaines d'action et entre les institutions au niveau local, régional et national ainsi qu'au niveau de l'UE, demeurent des objectifs importants pour l'Union;
- 3. Vu les mesures établies par** le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion², le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne³, le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)⁴ et le règlement (CE) n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (Feder)⁵;

¹ JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

² JO L 210 du 31.7.2006, p. 79.

³ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

⁴ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁵ JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

P R E S S E

4. **Vu la décision 2007/162/CE, Euratom du 5 mars 2007** instituant un instrument financier pour la protection civile⁶, qui établit les règles d'octroi de l'aide financière en faveur des mesures susceptibles de prévenir ou de réduire les conséquences de situations d'urgence;
5. **Vu la communication de la Commission du 12 juillet 2004** intitulée "Gestion des risques liés aux inondations - prévention, protection et mitigation des inondations"⁷;
6. **Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation⁸ (ci-après dénommée la "directive inondations");
7. **Rappelant la communication de la Commission du 5 mars 2008** intitulée "Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes"⁹; **rappelant les conclusions du Conseil du 16 juin 2008** sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes¹⁰;
8. **Prenant note de la communication de la Commission du 26 octobre 2010** intitulée "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire"¹¹ et des **conclusions du Conseil du 14 décembre 2010** relatives à ladite communication¹²;
9. **Rappelant le livre blanc** intitulé "Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen"¹³; **rappelant les conclusions du Conseil du 25 juin 2009** sur le thème "Changement climatique: Vers une stratégie communautaire globale d'adaptation"¹⁴, qui soulignent que le changement climatique a des incidences sur l'ensemble de notre société et continuera d'en avoir, et qu'il aura des répercussions sur un certain nombre de secteurs, et qui insistent sur la nécessité d'adopter une approche transsectorielle afin de renforcer les synergies et sur la nécessité d'une action accrue couvrant tous les niveaux et à mettre en œuvre par tous les acteurs concernés;
10. **Mettant en exergue la communication de la Commission** du 23 février 2009 sur une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine¹⁵ et les **conclusions du Conseil du 30 novembre 2009** sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE¹⁶, et notamment son point 30, paragraphe e), dans lequel le Conseil invite la Commission à élaborer une vue d'ensemble intersectorielle des principaux risques naturels et d'origine humaine auxquels la Communauté est susceptible d'être confrontée à l'avenir en tenant compte, lorsque cela est possible et pertinent, de l'incidence future du changement climatique et de la nécessité de s'adapter à celui-ci;

⁶ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

⁷ COM(2004) 472 final.

⁸ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.

⁹ Doc. 7562/08 - COM(2008) 130 final.

¹⁰ Doc. 10128/08.

¹¹ Doc. 15614/10 - COM(2010) 600 final.

¹² Doc. 17455/1/10 REV 1.

¹³ Doc. 8526/09 - COM(2009) 147 final.

¹⁴ Doc. 10435/09.

¹⁵ Doc. 7075/1/09 - COM(2009) 82 final/2.

¹⁶ Doc. 15394/09.

11. **Rappelant les conclusions du Conseil du 3 juin 2010** sur le soutien psychosocial en cas de situations d'urgence et de catastrophes¹⁷;
12. **Tenant compte de la résolution du Parlement européen du 17 juin 2010** sur les inondations dans les pays d'Europe centrale, en particulier la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie, et en France¹⁸;
13. **Prenant note de la communication de la Commission du 8 décembre 2010** relative à une stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube¹⁹, qui met l'accent sur la gestion des risques, en particulier les risques d'inondation, et sur l'objectif de "mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation, prévue en 2015 en vertu de la directive sur les inondations, afin de réduire considérablement le risque d'inondation d'ici à 2021";
14. **Eu égard** aux principes énoncés dans les conclusions du Conseil du 2 décembre 2010 sur le soutien fourni par le pays hôte²⁰;
15. **Soulignant** les avantages que présentent la mise en place d'un réseau de contacts et les échanges de bonnes pratiques, ainsi que l'intérêt de l'apprentissage interactif et de la mise à profit des expériences précédentes, et prenant par conséquent note des séminaires, ateliers et réunions consacrés aux enseignements à tirer, qui ont été organisés ces dernières années sur le thème des inondations, par exemple l'atelier consacré à la gestion des interventions en cas d'inondation, qui s'est tenu à Revinge, Suède (octobre 2009), la réunion consacrée aux enseignements à tirer des inondations survenues en Europe en 2010, qui s'est tenue à Bruxelles, Belgique (novembre 2010) et l'atelier consacré à la gestion intégrée des inondations, qui s'est tenu à Budapest, Hongrie (janvier 2011);

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

16. **Souligne** qu'il est nécessaire que les États membres et l'UE adoptent une approche intégrée de la gestion des inondations, qui se fonde sur leur législation et leurs politiques existantes - et tout particulièrement sur "la directive inondations" - et qui couvre l'intégralité du cycle de gestion des catastrophes (prévention, préparation, réaction et remise en état);
17. **Insiste sur** la nécessité de réagir de manière rapide et efficace face à l'enchaînement des événements, lorsque les inondations entraînent des dangers de différentes natures;
18. **Souligne** que la prévision des inondations et l'alerte précoce sont certaines des conditions préalables - parmi d'autres mesures de prévention - nécessaires pour réduire les dommages provoqués par les inondations; recommande en conséquence le renforcement des systèmes d'alerte précoce locaux, régionaux et nationaux, par exemple par un recours accru au système européen d'alerte pour les inondations (EFAS), ainsi que par l'amélioration de la préparation au niveau local, régional et national, grâce à une bonne coopération entre les experts en matière de météorologie, d'hydrologie et d'océanographie;

¹⁷ Doc. 9838/10.

¹⁸ P7_TA(2010)0241.

¹⁹ Doc. 18055/10 - COM(2010) 715 final.

²⁰ Doc. 15874/10.

19. **Souligne** la nécessité de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes qui interviennent au niveau national, régional et local dans la gestion des catastrophes et dans la gestion de l'eau afin de poursuivre la mise en place d'une approche intégrée de la gestion des inondations;
20. **Rappelle** qu'il importe d'encourager les actions visant à réduire les risques d'inondation par un recours accru aux polices d'assurance couvrant les catastrophes majeures et prévoyant des primes fondées sur les risques pour les ménages, l'industrie/l'agriculture et les infrastructures, en tenant compte des systèmes d'assurance actuels et des législations en vigueur dans les États membres²¹;
21. **Invite** les États membres à se pencher sur les futurs défis en matière de gestion des inondations, qui peuvent être associés - entre autres facteurs - au changement climatique dans le contexte de la mise en œuvre de la législation de l'UE et des politiques des États membres, et à élaborer des plans d'urgence²² en tenant compte de la probabilité d'occurrence de conditions climatiques exceptionnelles ou ayant un impact important;
22. **Appelle** les États membres, afin d'élaborer une approche intégrée de la gestion des inondations en tenant compte de l'intégralité du cycle de gestion des catastrophes, à:
- a) **veiller** à la coordination et à la coopération en matière d'échange d'informations au niveau international entre toutes les autorités compétentes, selon les besoins, et les autres acteurs concernés qui interviennent dans la mise en œuvre de "la directive inondations";
 - b) **promouvoir** une utilisation optimale des orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques²³ en prenant en compte différents types de catastrophes afin d'améliorer les plans d'urgence;
 - c) **renforcer** la coopération entre États membres et pays tiers voisins situés dans les mêmes districts hydrographiques²⁴, en développant les connaissances et l'échange des meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion des catastrophes et de capacités liées aux inondations, lorsque cette coopération n'existe pas encore;
 - d) **renforcer** les mécanismes de coopération et de coordination entre les autorités chargées de la protection civile, de la gestion des catastrophes, de la gestion des risques d'inondation, de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau, afin d'établir un lien entre les mesures de prévention, de préparation et de réaction;
 - e) **anticiper** une augmentation de l'impact des phénomènes météorologiques exceptionnels résultant du changement climatique en intégrant dans les plans d'urgence des scénarios extrêmes en termes de conditions météorologiques et d'inondations qui en résulteraient;

²¹ Doc. 14971/10, point 23 c).

²² Au niveau local, régional ou national.

²³ Doc. 17833/10 - SEC(2010) 1626 final.

²⁴ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27 (article 2) et JO L 327 du 22.12.2000, p. 1 (article 2).

- f) **inclure** dans les plans d'urgence les références pertinentes à la protection de la santé humaine, de l'environnement, du patrimoine culturel et de l'activité économique²⁵, y compris les infrastructures critiques (par ex. gaz, approvisionnement en eau et traitement de l'eau, réseaux électriques et de télécommunications)²⁶, les zones protégées, les installations et/ou établissements industriels impliquant l'utilisation de substances dangereuses²⁷, et les sites contaminés;
- g) **promouvoir** l'utilisation de techniques géographiques informatiques (cartes numériques, photographies aériennes et satellitaires) par les autorités compétentes afin d'améliorer l'analyse et les méthodes de gestion des crues éclaircies, des pluies torrentielles, de l'eau de fonte, des embâcles et autres aléas naturels, et d'augmenter le temps disponible pour apporter une réponse efficace;
- h) **inciter** par les États membres à recourir aux systèmes de déclenchement d'alerte disponibles, tels que le système européen d'alerte pour les inondations et le service d'intervention d'urgence du programme de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité, afin d'améliorer, conjointement aux modèles de prévision susmentionnés, les mécanismes d'alerte précoce destinés aux citoyens;
- i) **encourager** l'utilisation de différentes méthodes et technologies, y compris les méthodes de collecte et de diffusion d'informations par Internet et les systèmes d'information géographique en ligne permettant de partager des informations de base avec le grand public. Améliorer la sécurité du personnel de secours, par exemple en utilisant des systèmes robotiques pour effectuer des reconnaissances sur les sites inondables présentant un danger, ou d'autres systèmes de surveillance;
- j) **développer** la formation intégrée en matière de protection civile orientée sur les risques d'inondations pour les fonctionnaires locaux, le personnel de premier secours, les enfants, les bénévoles, ainsi que tous les autres acteurs concernés, élaborer des programmes de formation des formateurs et diffuser les informations scientifiques les plus récentes auprès du personnel de secours susmentionné et des décideurs;
- k) **organiser** des exercices de simulation d'inondations au niveau national, régional et international, selon les besoins, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération transfrontalière;
- l) **élaborer** des programmes de sensibilisation visant à faire largement connaître et comprendre les codes d'alerte; intégrer l'adaptation au changement climatique dans la réglementation des États membres en matière de construction, et diffuser les informations permettant aux constructeurs et aux personnes venant s'installer dans des zones exposées aux inondations de connaître tous les risques éventuels;
- m) **promouvoir** la mise en œuvre des modes de suivi et d'alerte précoce du CECIS²⁸ afin de partager les informations et de permettre une réaction plus rapide, et développer les modules nationaux ou multinationaux de protection civile concernant la gestion des inondations qui seront inscrits dans le CECIS;

²⁵ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27 (article 7, paragraphe 2).

²⁶ JO L 345 du 23.12.2008, p. 75, et doc. 16932/06 - COM(2006) 786 final.

²⁷ Y compris notamment les installations classées SEVESO et IPPC, JO L 10 du 14.1.1997, p. 13, et JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

²⁸ CECIS: Système commun de communication et d'information d'urgence.

- n) **élaborer** des scénarios de référence fondés sur l'évaluation des risques pour les différents types d'inondations au niveau approprié, afin de favoriser une réaction plus rapide;
- o) **encourager** l'adoption d'une approche commune des opérations de gestion des inondations pour les équipes et modules de protection civile participant aux opérations bilatérales ou internationales en cas de catastrophe internationale ou de grande ampleur;
- p) **continuer à mettre en place** et déployer des équipes d'intervention psychosociale chargées, en cas d'inondations importantes, d'apporter une aide psychosociale aux populations touchées et de les rassurer, en portant une attention particulière aux opérations d'évacuation;
- q) **renforcer** la procédure visant à déterminer d'une manière structurée les enseignements à tirer à la suite d'inondations, avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés au niveau local, régional et national; établir de courts rapports à la suite d'inondations et partager avec les autres États membres les enseignements tirés²⁹;

23. Invite la Commission à:

- a) **inclure** l'approche intégrée en matière de gestion des inondations dans la formation et les exercices menés dans le cadre du mécanisme de protection civile;
- b) **poursuivre l'élaboration** d'une approche commune des opérations de gestion des inondations, en collaboration avec les États membres et les acteurs internationaux concernés;
- c) **inciter** les États membres à développer des méthodes et des procédures innovantes et à diffuser leurs expériences et leurs meilleures pratiques; organiser et améliorer le recours à la procédure visant à tirer les enseignements de l'expérience acquise, et ce pour l'intégralité du cycle de gestion des catastrophes et en tenant dûment compte des systèmes existants;
- d) **mettre au point**, en coopération avec les États membres³⁰, des scénarios de référence pour les inondations, à l'aide d'informations sur l'évaluation des risques fournies par les États membres³¹;
- e) **diffuser** les résultats des projets et des exercices cofinancés par l'UE en matière de gestion des inondations et les faire mieux connaître;
- f) **promouvoir** l'utilisation des ressources financières adéquates, dans le cadre des fonds pertinents de l'UE, pour des investissements d'infrastructure et des investissements non structurels dans des mesures de protection destinées à réduire au minimum les risques d'inondation et reflétant les priorités en matière de gestion intégrée des inondations.

²⁹ Les rapports devraient suivre les étapes de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation définie dans la "directive inondations" (directive 2007/60/CE).

³⁰ Doc. 17833/10 - SEC(2010) 1626 final.

³¹ Doc. 15394/09.